

GE_GERICHTE ACJC/899/2022 vom 28. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_899_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/899/2022 du 28 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/899/2022 del 28 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ou relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. a et d CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

La requérante fonde ses prétentions sur la loi contre la concurrence déloyale et fait notamment valoir des prétentions en réparation du préjudice chiffrées à 90'599 fr. en capital, de sorte que la Cour est compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige en instance unique.

E. 2

La demanderesse se plaint d'une atteinte à sa clientèle en raison d'actes de concurrence déloyale du défendeur et demande à la Cour d'interdire à celui-ci de divulguer et transmettre à des tiers les données concernant sa clientèle et toute autre information lui appartenant, ainsi que de conclure des contrats avec sa clientèle.

- 13/23 -

C/18895/220 2.1.1 Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente, de la faire cesser, si elle dure encore, d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (art. 9 al. 1 LCD). 2.1.2 La loi fédérale sur la concurrence déloyale vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Cette loi ne concerne donc que le domaine de la concurrence, compris comme une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. Pour que les normes réprimant la concurrence déloyale s'appliquent, il ne suffit pas que le comportement incriminé apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples reproduits aux art. 3 à 8 LCD, mais il faut encore, comme le montre la clause générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, l'acte doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. S'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent, ni qu'il ait la volonté d'influencer l'activité économique, l'acte doit cependant être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître, respectivement diminuer, ses parts de marché. La LCD ne protège pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 136 III 23, consid.9.1; 133 III 431 consid.4.1, JdT 2007 I 194; 131 III 364 consid.3, JdT 2005 I 434).

2.1.3 Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). L'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa) La clause générale de l'art. 2 LCD est concrétisée par la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il n'est pas nécessaire de faire appel à cette clause si le comportement reproché tombe sous le coup de l'une des dispositions spéciales (art. 3 à 8 LCD), raison pour laquelle il convient de commencer par examiner l'applicabilité de ces dernières (ATF 132 III 414 consid.3). Les situations envisagées dans ces cas particuliers ne sont pas exhaustives : un comportement peut ainsi être considéré comme déloyal même s'il ne remplit aucun constitutif des art. 3 à 8 LCD (ATF 133 III 431 consid. 4.1). Ainsi, celui qui acquiert la connaissance d'un secret de manière licite dans un rapport de travail et l'exploite ou le divulgue en violation de garder le secret ou en

- 14/23 -

C/18895/220 violation d'une clause de non-concurrence après la fin des rapports de travail peut tomber sous le coup de l'art. 2 LCD (CR LCD-FISCHER/RICHA, n. 28 ad art. 6; CR LCD-PICHONNAZ, n. 123 ad art. 2). 2.1.4 Agit en particulier de façon déloyale celui qui reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel (art. 5 let. c LCD), Le produit prêt à être mis sur le marché au sens de cette disposition est tout produit qui peut sans plus être exploité de manière industrielle ou commerciale, mais il n'est pas nécessaire qu'il puisse l'être tout seul (ATF 131 III 384 consid. 4.2). Il n'est pas requis qu'il puisse être immédiatement mis en vente ou commercialisable tel quel : peuvent également constituer des produits prêts à être mis sur le marché des modes d'emploi, des produits intermédiaires ou même des produits qui ne sont pas destinés aux consommateurs, mais à l'usage propre du reprenant, comme des bases de données ou encore des programmes informatiques; ce qui est déterminant n'est pas tant le degré d'avancement du travail, mais l'existence d'un marché sur lequel des rapports de concurrence peuvent potentiellement naître (CR LCD-NUSSBAUMER, n. 102 ss ad art. 5). Des listes de clients ou des bases de données peuvent constituer le résultat d'un travail, pour autant qu'elles soient exploitables (PEDRAZZINI/PEDRAZZINI, Unlauterer Wettbewerb, 2002, n. 9.07). Une liste de clients mauvais payeurs peut faire partie d'une collection de données de clients et constituer comme celle-ci le résultat d'un travail (arrêt du Tribunal fédéral 6B_298/2013 du 16 janvier 2014 consid. 3.2.2). La reproduction doit être immédiate, en ce sens qu'elle doit reprendre tel quel le produit copié. Il n'est en revanche pas possible de se soustraire à cette disposition en procédant à des modifications mineures du travail reproduit (ATF 131 III 384 consid. 4.3). Pour juger du caractère approprié des sacrifices consentis par le reprenant, il convient de procéder à une double comparaison : il faut d'abord comparer l'investissement du reprenant avec l'investissement du premier concurrent et, dans un second temps, l'investissement réel du reprenant avec l'investissement auquel il aurait dû consentir s'il n'avait pas repris le travail du premier concurrent (CR LCD-NUSSBAUMER, n. 84 ss ad art. 5). Les frais engagés dans l'acquisition de licence doivent être pris en compte dans le calcul de l'investissement du premier concurrent; les dépenses en appareils de reproduction et en sauvegarde ne doivent pas être pris en compte (CR LCD-NUSSBAUMER, n. 86 ss ad art. 5). 2.1.5 Agit par ailleurs de manière déloyale celui qui exploite de façon induite le

résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (art. 5 let. a LCD).

- 15/23 -

C/18895/220 Sont confiés à une personne tant les résultats d'un travail rendus accessibles à un travailleur avec l'accord de son employeur que ceux qui ont été accomplis par le travailleur dans le cadre du contrat de travail (arrêts du Tribunal fédéral 6B_298/2013 du 16 janvier 2014, consid. 3.2.2; 4A_584/2017 du 9 janvier 2019, consid. 4). Le terme "exploité" s'interprète de manière large. Ce qui importe, c'est que le comportement de celui qui s'est vu confier le résultat du travail soit enclin à influencer la concurrence. L'exploitation peut se traduire par l'utilisation pure et simple du travail confié, mais une simple copie est également considérée comme une exploitation au sens de cette disposition (CR LCD-NUSSBAUMER, n. 53 ad art. 5). L'exploitation est indue lorsque celui qui s'est vu confier la prestation agit malgré l'existence d'une interdiction, qui peut découler d'un contrat ou des circonstances (CR LCD-NUSSBAUMER, n. 55 ad art. 5). Il faut, d'une part, que le résultat d'un travail ait été confié à l'auteur et, d'autre part, que celui-ci l'utilise contrairement aux accords passés, qu'il le détourne de la destination convenue. Le caractère déloyal de l'acte réside dans la trahison de la confiance donnée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_672/2012 du 19 mars 2013, consid. 1.1; 6S_684/2001 du 18 janvier 2002 consid. 1.b).

2.1.6 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). 2.2.1 En l'espèce, le défendeur a travaillé pour la demanderesse comme chef de projet chargé de la prospection de nouveaux clients de 2014 à octobre 2019. Le 13 septembre 2019, il s'est connecté, par le biais du compte de la demanderesse, sur le site https://store.G_____.fr et a téléchargé sur son ordinateur professionnel le fichier "export_keys_export_13.09_2019.xls", dont il a ensuite sauvegardé une copie sur un disque dur externe privé, qu'il a renommé "Clés Clients 130919.xls". Il a procédé à une modification mineure du fichier, qu'il a renommé "Clés Clients 130919-MODIF.xls" et enregistré sur son disque dur externe privé. Le 26 septembre 2019, après avoir dénoncé les rapports de travail le 24 septembre 2019, il a effectué une sauvegarde du contenu de son ordinateur professionnel sur un disque dur à son domicile, en enregistrant notamment des fichiers contenant la liste des clients, la liste des produits proposés à ces clients, les clés d'installation des logiciels et les dates d'échéance des abonnements qu'ils ont contractés. Il a modifié certains documents en répertoriant les clients en fonction des dates d'échéance de leurs contrats et fait des annotations s'agissant de clients potentiellement insatisfaits des services de la demanderesse. En septembre 2019, le défendeur a en outre eu de nombreux contacts téléphoniques avec L_____, directeur de la société française N_____ SÀRL, devenue M_____ SÀRL, entreprise concurrence active dans le même domaine, qui envisageait alors d'étendre son activité en Suisse. Toujours en septembre 2019, le défendeur a

- 16/23 -

C/18895/220 acquis le nom de domaine "www.N_____.ch", puis a, en date du 14 novembre 2019, adressé un courriel publicitaire à plusieurs sociétés clientes de la demanderesse depuis la boîte de messagerie contact@N_____.ch. Il est par ailleurs établi qu'un courriel, ayant pour objet "Potentiel clients" (sic) et contenant le document "Clés Clients 130919-MODIF.xls" a été adressé le 13 septembre 2109 à L_____ depuis la boîte mail de B_____ B_____@2_____.ch. Le défendeur conteste avoir envoyé ce message, exposant que sa boîte de messagerie avait pu être utilisée par autrui. L'ensemble des actes

effectués par le défendeur relevés ci-avant, soit l'enregistrement des fichiers de la demanderesse sur des périphériques privés, l'acquisition du nom de domaine, les fréquents contacts du défendeur avec l'animateur de N_____ en septembre 2019 en vue d'implanter cette société en Suisse et les messages publicitaires envoyés en novembre 2019 par une boîte de messagerie de cette société à plusieurs clients de la demanderesse conduisent toutefois la Cour à retenir que ce message a bien été envoyé par le défendeur, ce d'autant que les documents transmis s'inscrivent dans cette même optique de lancer une entreprise concurrente sur le marché suisse. Les données sauvegardées par le défendeur contiennent notamment la liste des clients de la demanderesse, la liste des produits en possession des clients, les codes d'activation des produits du logiciel de gestion "G_____", la date d'échéance des contrats ainsi que les prix des abonnements qu'elle pratiquait auprès de ses clients. Ces données constituent le résultat d'un travail de la demanderesse, qui ont, entre autres, nécessité l'acquisition des codes d'activation moyennant des frais de plus de 128'000 fr. A cet égard, le défendeur ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que ces données n'appartiennent pas à la demanderesse: il est vrai que certaines de ces données sont consultables sur le site "G_____", mais il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont pas librement accessibles, puisque leur consultation requiert des codes d'accès que la demanderesse obtient en souscrivant des produits pour le compte de ses clients. Il s'agit dès lors bien de données confidentielles appartenant à la demanderesse, que le défendeur a sauvegardées sur ses périphériques externes et qui sont directement exploitables par un concurrent puisqu'elles lui permettent de s'adresser aux clients de la demanderesse de manière ciblée et en temps opportun en disposant des renseignements recueillis par cette dernière sans devoir fournir aucun sacrifice correspondant. Le défendeur a ainsi agi de manière déloyale au sens de l'art. 5 let. c LCD. En outre, en enregistrant des bases de données appartenant à la demanderesse alors qu'il y avait encore accès en sa qualité d'employé de celle-ci, en les transmettant à l'animateur d'une société concurrente française en voie de s'implanter sur le marché suisse, puis en adressant des messages publicitaires à des clients de la demanderesse, le défendeur a exploité les données confidentielles appartenant à cette dernière dans un but contraire à ce que les parties avaient

- 17/23 -

C/18895/220 convenu dans le cadre de leurs rapports de travail. Le défendeur a ainsi exploité de manière indue le résultat d'un travail qui lui avait été confié, contrevenant également à l'art. 5 let. a LCD.

Enfin, même à supposer que ces bases de données ne soient pas considérées comme un résultat de travail au sens de ces dispositions, une atteinte en raison d'un acte de concurrence déloyale serait alors admise sur la base de la clause générale de l'art. 2 LCD. En effet, en divulguant et en exploitant au profit d'une entreprise concurrente étendant son activité en Suisse des renseignements confidentiels de la demanderesse alors qu'il est contractuellement tenu au secret envers cette dernière, le défendeur agit de manière contraire aux règles de la bonne foi, ses agissements avantageant des concurrents au détriment de la demanderesse et biaisant ainsi les rapports de saine concurrence.

Il résulte ainsi de ce qui précède que le défendeur a commis des actes de concurrence déloyale au détriment de la demanderesse. 2.2.2 Cette dernière a démontré avoir subi une atteinte dans sa clientèle en raison des actes déloyaux du défendeur. Les sociétés R_____ SA et T_____ SA qui étaient ses clientes ont résilié leurs contrats après avoir reçu un mail publicitaire que le défendeur leur a adressé le 14 novembre 2019. Il résulte par ailleurs des

courriers de résiliation adressés à la demanderesse par les sociétés X_____ SA et Y_____ SA et de l'audition de leur représentant que leurs lettres de résiliation, qui présentent des contenu, forme et police de caractère identiques, ont été établis sur la base d'un document-type que leur avait remis le défendeur. Les conditions posées par l'article 9 al. 1 LCD sont ainsi réalisées, de sorte qu'il y a lieu de faire interdiction au défendeur de divulguer ou transmettre à des tiers toutes données concernant les clients de la demanderesse, soit le nom des clients, la liste des produits en possession des clients avec les codes d'activation de ceux-ci, les prix des abonnements pratiqués auprès de ses clients et toute autre information appartenant à la demanderesse, de transmettre à des tiers les fichiers "export_keys_export_13.09_2019.xls", "Clés Clients 130919.xls", "Clés Clients 130919-MODIF.xls" et "Analyse ABO.xlsx" et "Codes-V4.xlsx" et de communiquer à des tiers toutes données contenues dans ces fichiers. Cette interdiction sera assortie de la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP afin d'en favoriser l'exécution (art. 343 al. 1 let. a CPC).

Il ne sera en revanche pas fait interdiction au défendeur de conclure des contrats avec des clients de la demanderesse, cette mesure excédant le cadre nécessaire à la protection de la demanderesse contre les actes de concurrence déloyale retenus.

E. 3

La demanderesse prétend au versement des sommes de 83'623 fr. 40, 3'707 fr. 03 et 3'268 fr. 70 au titre de réparation du préjudice qu'elle expose avoir subi en raison des actes de concurrence déloyale commis par le défendeur.

- 18/23 -

C/18895/220

E. 3.1

Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut, conformément au code des obligations, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (art. 9 al. 1 et 3 LCD).

Les conditions permettant l'octroi de dommages-intérêts sont identiques dans le droit de la propriété intellectuelle à celles qui prévalent dans la responsabilité délictuelle au sens de l'art. 41 CO. Constituent ainsi des conditions pour réparer le préjudice résultant d'un acte de concurrence déloyale le dommage, l'illicéité, la faute et le rapport de causalité adéquate entre la conduite illicite et le préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 4A_741/2011 du 11 avril 2012, consid. 4.1). Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il peut consister dans une réduction de l'actif, dans une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit (arrêt du Tribunal fédéral 4C_166/2000 du 8 décembre 2000, consid. 6b). L'indemnisation du préjudice en capital porte intérêts compensatoires, qui courent à compter de l'événement dommageable et sont dus sans interpellation ni demeure (ATF 131 III 12 consid. 9.1). Conformément à l'art. 2 LCD, la condition de l'illicéité est remplie dès lors que le comportement reproché au défendeur est déloyal au sens des art. 2 à 8 LCD, puisque ces normes visent notamment à protéger l'intérêt des particuliers à une concurrence non faussée

(CR LCD-FORNAGE, n. 40 ad art. 9). Le rapport de causalité naturelle suppose que la survenance du dommage soit la condition sine qua non du comportement déloyal. Le comportement de l'auteur doit en outre être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à provoquer un préjudice du type de celui subi par le lésé (CR LCD-FORNAGE, n. 39 ad art. 9).

E. 3.2

En l'espèce, le défendeur a commis des actes de concurrence déloyale en violation des art. 5 a et c LCD en enregistrant et en transmettant à une entreprise concurrente la liste des clients de la demanderesse, la liste des produits les concernant, les codes d'activation des logiciels de gestion "G _____", les tarifs pratiqués par la demanderesse et les dates d'échéance des abonnements contractés. Ces données ont été transmises à L _____, gérant de M _____ Sàrl, puis exploitées par M _____ (SUISSE) SÀRL au regard du courriel publicitaire adressé par cette dernière aux clients de la demanderesse en novembre 2019. Le défendeur a ainsi agi de manière illicite. Il a également agi de manière fautive puisqu'il a commis les actes qui lui sont reprochés de manière intentionnelle.

- 19/23 -

C/18895/220

Les sociétés R _____ SA, T _____ SA, X _____ SA et Y _____ SA étaient clientes de la demanderesse et ont résilié les contrats les liant à la demanderesse. Il ressort des pièces produites par la demanderesse que cette dernière a facturé à ces sociétés les sommes de 42'200 fr., 41'423 fr., 3'268 fr. 70 et 3'707 fr. 03 dans le cadre des derniers abonnements annuels contractés.

Les pièces produites par la demanderesse et les témoignages des représentants des sociétés T _____ SA, X _____ SA et Y _____ SA conduisent à retenir que ce sont les actes déloyaux du défendeur qui ont conduit ces trois sociétés à rompre le contrat les liant à la demanderesse pour obtenir des prestations similaires auprès de M _____ (SUISSE) SÀRL. Il est vrai que les représentants de X _____ SA et Y _____ SA ont déclaré qu'ils n'étaient plus satisfaits des prestations de la demanderesse ou des prix pratiqués par celle-ci. Cela étant, X _____ SA a dénoncé son contrat la liant à cette dernière parce que le défendeur lui avait fait une offre moins chère par le biais de M _____ (SUISSE) SÀRL. En outre, les courriers de résiliation adressés par X _____ SA et Y _____ SA à la demanderesse ont été rédigés au moyen d'un courrier-type remis par le défendeur. Il existe ainsi un lien de causalité entre le préjudice subi par la demanderesse du fait de la perte de ces clients et l'acte déloyal reproché au défendeur.

Un tel rapport de causalité ne peut en revanche être retenu s'agissant de la société R _____ SA. Il est vrai qu'un email publicitaire a été adressé à cette société en novembre 2019 depuis l'adresse contact@N _____ .ch, et que celle-ci a par la suite rompu les contrats la liant à la demanderesse en mai 2020 pour la prochaine échéance contractuelle. Son représentant, entendu en qualité de témoin, a cependant déclaré n'avoir pas eu de contact avec B _____, avoir résilié le contrat la liant à A _____ SÀRL parce qu'elle se dirigeait vers un marché plus large situé en France et recherchait ainsi des supports plus adaptés à une clientèle française, avoir par la suite mandaté une société W _____ qui lui fournissait la licence pour le logiciel, la formation étant assurée par K _____ SÀRL qui lui avait été proposée par l'un de ses représentants. Ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de retenir que le gain manqué subi par la demanderesse par la perte de ce client soit consécutif aux actes

déloyaux reprochés au défendeur.

Il résulte de ce qui précède que le défendeur a commis des actes déloyaux causant à la demanderesse un préjudice à hauteur de 41'423 fr., 3'268 fr. 70 et 3'707 fr. 03, correspondant au gain manqué en raison de la résiliation des abonnements par les sociétés T_____ SA, X_____ SA, Y_____ SA. Le défendeur sera en conséquence condamné à verser ces montants à titre de réparation, les deux premiers montants portant intérêts compensatoires dès l'échéance des contrats non renouvelés, soit à compter du 1er décembre 2020 pour la somme de 41'423 fr. 70 concernant T_____ SA et du 22 février 2021 sur la somme de 3'268 fr. 70 relative à X_____ SA.

- 20/23 -

C/18895/220

E. 4.1

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), qui est fixé entre 2'000 fr. et 8'000 fr. pour une valeur litigieuse se situant entre 30'000 fr. et 100'000 fr. (art. 17 RTFMC). Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Ils sont fixés selon le tarif fixé par les cantons; les parties peuvent produire une note de frais (art. 95 et 105 al. 2 CPC). Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC; art. 84 RTFMC). Le défraiement prend pour base le tarif prévu par l'art. 85 RTFMC et peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir des comptes éléments rappelés par l'art. 84 RTFMC. Pour une valeur litigieuse se situant entre 80'000 et 160'000 fr., le défraiement est fixé à 9'700 fr. plus 6% de la valeur dépassant 80'000 fr. (art. 85 RTFMC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 ab initio CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les frais judiciaires seront arrêtés à 10'000 fr. (art. 17 et 18 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais fournie par la demanderesse, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer 8'000 fr. à la demanderesse. S'agissant des dépens, la demanderesse a produit une note de frais faisant état d'honoraires de son conseil à hauteur de 24'400 fr. hors taxes pour 58 heures d'activité déployées par le conseil de la demanderesse et son collaborateur du 31 août 2020 au 14 décembre 2021. Les dépens du défendeur seront retenus à hauteur de 10'000 fr. en fonction du tarif prévu par l'art. 85 RTFMC. Débours et TVA compris, les dépens se montent ainsi à 27'000 fr. pour la demanderesse et 11'000 fr. pour le défendeur.

- 21/23 -

C/18895/220 Dans la mesure où la demanderesse obtient gain de cause pour l'essentiel - ses prétentions en interdiction de faire et en réparation du préjudice sont admises sur le principe, ses prétentions en paiement sont en revanche partiellement rejetées -, il se justifie de répartir ces frais judiciaires et dépens entre les parties à raison des $\frac{3}{4}$ à charge du défendeur et du quart restant à charge de la demanderesse. Le défendeur sera en conséquence condamné à rembourser à la demanderesse 7'500 fr. (10'000 fr. x $\frac{3}{4}$) à titre de frais judiciaires et 17'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus [(27'000 fr. x $\frac{3}{4}$) - (11'000 fr. x $\frac{1}{4}$)]. * * * * *

- 22/23 -

C/18895/220

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant en instance unique, par voie de procédure ordinaire : Interdit à B_____ de divulguer à des tiers toutes données relatives aux clients de A_____ SÀRL, soit le nom des clients, la liste des produits en possession des clients, les codes d'activation de ceux-ci, les dates de fin de contrats conclus avec les clients et le prix des abonnements pratiqués auprès des clients. Interdit à B_____ de transmettre à des tiers les fichiers "export_keys_export_13.09.2019.xls", "Clés Clients 130919.xls", "Clés Clients 130919-MODIF.xls" et "Analyse ABO.xlsx" et "Codes-V4.xlsx" et de communiquer à des tiers toutes données contenues dans ces fichiers. Interdit à B_____ de transmettre à des tiers toute autre information appartenant à A_____ SÀRL. Dit que cette injonction est prononcée sous menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, qui dispose que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Condamne B_____ à payer à A_____ SÀRL les sommes de 41'423 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er décembre 2020, de 3'268 fr. 70 avec intérêts à 5% l'an dès le 22 février 2021 et de 3'707 fr. 03. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure à 10'000 fr., les répartit entre les parties à raison des trois quarts à charge de B_____ et du quart restant à charge de A_____ SÀRL, les compense avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui demeure acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 8'000 fr. à A_____ SÀRL.

- 23/23 -

C/18895/220 Condamne B_____ à payer à A_____ SÀRL la somme de 7'500 fr. à titre de frais judiciaires. Condamne B_____ à payer à A_____ SÀRL la somme de 17'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Messieurs Ivo BUETTI et Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.